

[...]

34.130/II/PN
MV/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Commerce extérieur, en raison du fait suivant. A la publication « *Invest in Brussels* » était joint un dépliant publicitaire établi uniquement en anglais et sur lequel il était néanmoins fait mention du soutien accordé par la Région de Bruxelles-Capitale. De surcroît, les adresses du Ministère Bruxellois et l'adresse de correspondance apparaissaient uniquement en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du dépliant incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...La publicité a été réalisée en anglais pour la bonne et simple raison qu'elle est insérée dans une publication de langue anglaise destinée au marché d'exportation.

D'autre part, l'adresse de correspondance indiquée uniquement en français résulte du fait que le français et l'anglais sont, au contraire du néerlandais, des langues transnationales reconnues comme telles par la Convention du Conseil de l'Europe.

Pour autant que de besoin, je vous signale qu'il y a, dans cette revue, une interview en anglais du Ministre Dirk VAN MECHELEN.... »

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Toutefois, la CPCL admet, dans sa jurisprudence constante, que les avis et communications destinés à l'étranger peuvent être établis dans une langue autre que celles usitées en Belgique.

Dans le cas présent, il s'avère que la publicité contestée a été insérée dans une publication de langue anglaise et qu'elle est destinée à l'exportation. Elle concerne un sommet commercial organisé à Bruxelles au niveau européen et a pour groupe cible des hommes d'affaires et des investisseurs étrangers.

Partant, la CPCL estime que la publicité pouvait être réalisée en anglais, et elle considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable mais non fondée.

Par contre, les services de la région de Bruxelles-Capitale sont tenus, dans les publications qu'ils destinent à l'étranger, de rédiger leurs dénominations et adresses, comme celles d'autres organismes publics, en français et en néerlandais, afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Or, dans le cas qui nous occupe, les adresses sont mentionnées uniquement en français, et la CPCL considère la plainte, sur ce point, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]